

GE_GERICHTE A/1201/2007 vom 3. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1201_2007

FR: GE_GERICHTE A/1201/2007 du 3 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/1201/2007 del 3 maggio 2007

Regeste

Immeuble. | La plaignante n'a pas produit les actes attaqués dans le délai imparti. |
LaLP.13.5; LPA.72

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LP ; art. 56R al. 3 LOJ) contre des mesures sujettes à plainte non attaquables par la voie judiciaire ou pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 3 LP). Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; ATF 7B.194/2004 consid. 1 du 13 octobre 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta , in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi , *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000*, ad art. 20a n° 92 ss). Il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes. Selon l'art. 13 al. 1 et 2 LaLP, les plaintes à la Commission de céans doivent être formulées par écrit, être rédigées en français, être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient, et être suffisamment motivées. Il est conforme à l'esprit du renvoi que l'art. 13 al. 5 LaLP fait à la LPA d'exiger par ailleurs que les plaintes, ne serait-ce qu'implicitement, désignent la mesure attaquée et comportent les conclusions du plaignant (art. 65 al. 1 LPA). A défaut, la Commission de céans doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 13 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 phr. 3 LPA). Conformément à l'art. 52 LPA (cf. art. 3 LPA et 13 al. 5 LaLP), les plaintes doivent, par ailleurs, porter la signature du plaignant ou de son mandataire.

E. 2

En l'espèce, par courrier recommandé du 26 mars 2007, la Commission de céans a impartie à la plaignante un délai au 10 avril 2007 pour produire une copie de la plainte munie de sa signature originale ainsi que la ou les décisions attaquées, sous peine d'irrecevabilité. Si la plaignante a retourné à la Commission de céans une copie de sa plainte dûment signée, elle n'a cependant pas produit les actes attaqués dans le délai imparti. Sa plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable.

E. 3

La présente décision est prise en application de l'art. 72 LPA, applicable vertu de l'art. 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle sera néanmoins communiquée à l'Office. * * * * * PAR CES

MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 21 mars 2007 par Mme D_____. Siégeant : Mme Ariane Weyeneth, présidente ; M. Didier BROSSET et Mme Florence CASTELLA, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.